

Chastre, le 20 janvier 2010

ECOLO souhaite introduire **deux points** à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 26 janvier 2010.

- le premier point concerne la modification du ROI du Conseil communal, afin de permettre l'interpellation directe du Collège par nos concitoyens chastrois en début de conseil communal. Voir texte ci dessous

- le deuxième point, à inscrire pour le huis clos, concerne un changement dans la représentation du quart communal à la CCATM.
Jacques Reybroeck membre effectif sera remplacé par Catherine Brusselmans, qui était suppléante.

Projet de résolution :

Vu le code de la démocratie locale, en particulier son article L1122-24.

Vu le même code de la démocratie locale qui prévoit explicitement, en ses articles L2212-28 et L2212-29, ce droit d'interpellation pour les citoyens lors du Conseil provincial

Vu le souci, plusieurs fois exprimé par les partis démocratiques francophones, de renforcer la démocratie citoyenne, notamment pour s'inscrire en faux contre l'extrême droite en valorisant la démocratie participative

Vu l'importance du niveau communal comme niveau de proximité afin de favoriser l'information et l'expression directes des citoyens.

Comme le mentionne la Fondation Roi Baudouin (campagne « Je participe ») « c'est aussi un excellent moyen pour attirer l'attention des responsables politiques sur un problème à prendre en considération » (voir site web <http://www.jeparticipe.be/s-informer/les-modes-d-intervention-laiesses-a-l-initiative-des-autorites/le-droit-d-interpellation-au-conseil-communal>)

Vu l'intérêt déjà manifesté par les autorités chastroises en faveur de cette « pédagogie citoyenne » et concrétisé par l'installation et le soutien au fonctionnement d'un conseil communal des enfants et d'un conseil communal des jeunes

Vu les exemples récents d'événements ou de projets au sujet desquels un échange direct avec les habitants de Chastre s'est révélé bénéfique ou aurait pu s'avérer utile

Vu le souci de permettre une interpellation à la fois directe (sans l'intermédiaire de conseillers de la minorité ou de visites aux permanences des membres du Collège) et publique

Vu le cadre bien précis dans lequel se feraient ces interpellations (il va de soi que les questions abordées dans ce cadre ne peuvent être d'ordre personnel ou se révéler contraires à l'intérêt général. Elles ne peuvent pas davantage porter sur une question déjà évoquée lors d'une interpellation précédente ou n'apporter aucun élément neuf par rapport à un débat ayant eu lieu précédemment au Conseil communal)

Revu la demande déjà exprimée par la minorité ECOLO, tenant compte de la volonté manifestée par les autorités de tutelle de s'orienter vers l'inscription formelle de ce droit dans le Code de La Démocratie Locale (voir questions et réponses parlementaires du parlement wallon)

Vu l'intérêt évident et pertinent (mais bien évidemment ni suffisant ni unique) pour l'exercice d'une citoyenneté active de permettre aux habitants, aux jeunes notamment, de participer et d'attirer l'attention des responsables politiques sur un problème à prendre en considération.

le Conseil communal de Chastre, après en avoir délibéré
par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions,

DECIDE DE:

1. adopter le principe de la possibilité de l'interpellation directe du collège communal par les citoyens chastrois
2. modifier le ROI communal en y insérant les articles suivants :

Chapitre x (*numérotation à insérer dans le ROI actuel*) – Le droit d'interpellation du citoyen

Article 1 – Tout citoyen âgé de 18 ans accomplis, domicilié dans la commune, dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, du droit d'interpeler les instances communales.

Les conseillers communaux, les conseillers de l'action sociale ne disposent pas dudit droit.

Article 2 - Tout citoyen qui désire faire usage de son droit d'interpellation porte à la connaissance du bourgmestre l'objet de sa demande par une déclaration écrite accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.

Article 3 -

Si la demande d'interpellation **concerne un point à l'ordre du jour** de la réunion du conseil de ce même jour : tout citoyen qui désire faire usage de son droit d'interpellation porte à la connaissance de l'autorité communale l'objet de sa demande via l'inscription dans le registre mis à sa disposition au moins 30 minutes avant le début du conseil. Cette inscription devra comporter le nom et le prénom de l'interpellant, ses titres, qualités et pouvoirs (en cas d'interpellation au nom d'un groupement) et contiendra explicitement le point de l'ordre du jour sur lequel l'interpellant désire interpeller l'autorité communale. L'interpellant disposera de cinq minutes pour développer son interpellation, en début de conseil communal. Le président ou le membre du conseil communal désigné par le président répondra à l'interpellant au moment d'aborder ledit point à l'ordre du jour.

Si la demande d'interpellation **ne concerne pas un point à l'ordre du jour** de la réunion du conseil de ce même jour : tout citoyen qui désire faire usage de son droit d'interpellation porte à la connaissance du bourgmestre l'objet de sa demande par une déclaration écrite accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer et ce sept jours francs avant la date du conseil communal auquel il désire faire part de son interpellation.

Lorsqu'une demande est retenue, l'interpellant est avisé, par écrit, au moins deux jours francs avant la réunion du Conseil communal.

Article 4 - Le collège communal examine la conformité de la demande; il écarte toute demande non conforme à la présente section (notamment quant aux délais, au sujet invoqué, etc.). Il peut en outre refuser une interpellation lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général. Il en est de même des interpellations qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ou qui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe.

Les demandes écrites conformes sont présentées au conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du conseil communal.

Article 5 - Les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, sans nécessité de quorum de présence, sans débat, sans réplique, sans vote les sanctionnant.

Elles débutent à l'heure fixée pour la séance du conseil communal. Au terme de ces interpellations, la séance du conseil communal commence.

Le public présent est tenu aux mêmes règles que lors d'une séance publique du conseil communal, la police de l'assemblée étant assurée par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Article 6 - Le citoyen dispose d'une durée maximale de 5 minutes pour développer son interpellation.

Le bourgmestre ou l'échevin ou le président du conseil de l'action sociale et/ou le conseiller communal sollicité par le bourgmestre dispose d'une même durée maximale de 5 minutes pour apporter une réponse.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 2 interpellations par séance du conseil.

Article 7 - Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

Article 8 -Un interpellant ne peut être entendu plus d'une fois tous les trois mois.

Article 9 - Aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les 3 mois qui précèdent toute élection communale

Article 10 - Le bourgmestre ou celui qui le remplace gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le bourgmestre.